



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la  
Mer des Pyrénées-Orientales  
Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-  
Orientales et de l'Aude

Encadrement des activités maritimes

**Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-170-0001  
portant levée des mesures d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport,  
de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et  
de la mise à la consommation humaine des coquillages  
du groupe 2 en provenance de la zone 11.03 « Etang des Ayguades et de Mateille Nord »**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-014 en date du 16 mars 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, pour les affaires maritimes et pour l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels de l'Aude ;

Vu la décision du 16 mars 2020 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé à M. Xavier PRUD'HON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-114-0001 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 en provenance de la zone 11.03 – Etang des Ayguades et de Mateille (nord), du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 – Etang du Grazel, du groupe 2 en provenance de la zone 11.11 – Etang de l'Ayrolle, du groupe 3 en provenance de la zone 11.14 – Etang de Leucate: parcs ostréicoles, du groupe 2 en provenance de la zone 11.19 – Port Leucate Avant Port ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 17 juin 2020 ;

Considérant les deux résultats successifs des tests effectués par le LDV34 semaine 24 (prélèvements du 10/06/20) et semaine 25 (prélèvements du 16/06/20), bulletins n° 20/051 du 11/06/20 et n° 20/052 du 17/06/20 ;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des palourdes prélevées sur la zone 11-03 « Etang des Ayguades et de Mateille Nord » ont démontré une contamination bactérienne des coquillages du groupe 2 à des taux inférieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-114-0001 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 en provenance de la zone 11.03 – Etang des Ayguades et de Mateille (nord), du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 – Etang du Grazel, du groupe 2 en provenance de la zone 11.11 – Etang de l'Ayrolle, du groupe 3 en provenance de la zone 11.14 – Etang de Leucate: parcs ostréicoles, du groupe 2 en provenance de la zone 11.19 – Port Leucate Avant Port est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application télerecours accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 18 juin 2020

Pour la préfète de l'Aude et par délégation,  
L'adjoint au délégué à la mer et au littoral des  
Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Frédéric BERLIAT